

N° 7592¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.6.2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles et du Conseil supérieur de certaines professions de santé, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le projet de loi sous examen a pour objet de prévoir des dérogations temporaires dans le domaine de la formation professionnelle, ceci notamment par rapport aux règles relatives à l'évaluation des compétences et modules, telles que prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne les dérogations à l'article 33 de la loi précitée du 19 décembre 2008, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet sous avis pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis, le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2020 soit formellement abrogé. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen déroge au calcul normal de la note finale du module, étant donné qu'en vertu de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, le module sera susceptible de comporter des compétences non évaluées.

Article 3

Le Conseil d'État propose de se limiter à écrire que le « conseil de classe considère le ou les modules comme réussis » en omettant la formulation « réussis par dispense ».

Article 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule aux articles 2 et 3 de la loi en projet, en se référant à la « loi précitée du 19 décembre 2008 ».

Article 1^{er}

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Par ailleurs, et à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer les termes « crise sanitaire du Covid-19 » par les termes « pandémie de Covid-19 ».

Article 3

Étant donné que l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ne comporte qu'un seul alinéa, il y a lieu de faire abstraction des termes « , alinéa 1^{er}, ».

Article 4

Il convient d'écrire « articles 1^{er} à 3 de la présente loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU